Canadian Judicial Council
Conseil canadien de la magistrature

DÉCISION DU COMITÉ D'EXAMEN
DANS L'AFFAIRE DE :
L'HONORABLE EARL C. WILSON
DE LA COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA
DOSSIER CCM 24-0587

Membres du comité d'examen :
L'honorable juge en chef adjoint Jean-François Michaud
L'honorable juge Valerie Marshall
Madame Nancy Konan-Waidhet

1. Introduction et contexte

[1] Dans une plainte déposée les 27 juin et 10 juillet 2024, la plaignante allègue que le juge Wilson ne l'a pas autorisée à témoigner, l'a empêchée de présenter sa version des faits et l'a réduite au silence.

[2] La plaignante a déclaré que le juge Wilson l'a rabrouée, allant même jusqu'à imiter sa voix et son discours en disant [TRADUCTION] « Blablabla, j'ai déjà tout entendu »; qu'il l'a intimidée et humiliée devant tous les étrangers présents dans la salle d'audience; qu'il a fait des déclarations comme [TRADUCTION] : « Vous avez 34 ans, soyez créati[ve] et faites quelque chose de votre vie! Travaillez, étudiez, trouvez-vous un passe-temps »; qu'il l'a fait passer pour une harceleuse; qu'il a plaisanté et ri avec la partie adverse (l'ex-petit ami de la plaignante); qu'il l'a traitée injustement; qu'il a fait preuve de partialité et qu'il est raciste.

[3] Conformément à l'article 89 de la *Loi sur les juges* (la Loi), la plainte a été renvoyée à un agent de contrôle.

[4] L'agent de contrôle a obtenu une copie de l'enregistrement de l'audience, en vertu de l'article 6.3 des *Procédures du Conseil canadien de la magistrature pour l'examen de plaintes ou d'allégations au sujet de juges de nomination fédérale* (*Procédures d'examen (2023)*). Après son examen, conformément à l'article 91 de la Loi, l'agent de contrôle a renvoyé la plainte au Conseil afin que ce dernier désigne un examinateur ou une examinatrice.

[5] Conformément à l'article 93 de la Loi et à l'article 7.3 des *Procédures d'examen (2023)*, l'examinatrice a demandé les observations du juge Wilson ainsi que celles de l'honorable Kent H. Davidson, juge en chef de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta.

[6] À la suite de son examen du dossier, l'examinatrice a renvoyé la plainte au Conseil afin que ce dernier constitue un comité d'examen. L'examinatrice n'a pas considéré que la conduite du juge Wilson justifiait sa révocation, mais a toutefois estimé que l'application d'une mesure au titre de l'article 102 de la Loi pourrait être appropriée.

2. Cadre juridique de la procédure d'examen des plaintes du Conseil canadien de la magistrature

[7] Le processus relatif à la conduite des juges de nomination fédérale est décrit aux articles 79 à 140 de la Loi. Il est complété par les *Procédures d'examen (2023)*.

[8] La première étape de l'examen d'une plainte relative à la conduite d'un juge est effectuée par un agent de contrôle. La compétence de l'agent de contrôle lui permettant de rejeter une plainte est prévue au paragraphe 90(1) de la Loi :

> 90(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent de contrôle peut rejeter la plainte si, à son avis, selon le cas :
>
> a) elle est frivole, vexatoire ou faite dans un but inapproprié ou encore constitue un abus de procédure;
>
> b) aucun des motifs prévus aux alinéas 80a) à d) n'y est invoqué;
>
> c) elle ne remplit pas l'un ou l'autre des critères de sélection précisés par le Conseil.

[9] S'il ne rejette pas la plainte, l'agent de contrôle la renvoie pour la deuxième étape du processus, et le Conseil désignera un examinateur qui fait partie du comité sur la conduite des juges pour qu'il examine la plainte. L'examinateur est tenu de donner au juge faisant l'objet de la plainte l'occasion de présenter des observations écrites. Le paragraphe 94(1) de la Loi définit la compétence de l'examinateur pour rejeter une plainte :

> 94(1) L'examinateur rejette la plainte s'il estime qu'elle devrait l'être pour l'une ou l'autre des raisons prévues aux alinéas 90(1)a) à c) ou qu'elle est dénuée de tout fondement.

[10] S'il ne rejette pas la plainte, l'examinateur la renvoie pour la troisième étape du processus, et le Conseil constituera un comité d'examen. L'examinateur communiquera à ce comité ses observations et toutes ses recommandations quant à l'issue de l'affaire.

[11] Un comité d'examen est constitué en vertu du paragraphe 98(1) de la Loi. Ce comité est tenu de donner au juge faisant l'objet de la plainte, de même qu'à son juge en chef, la possibilité de présenter des observations écrites. L'article 101 de la Loi définit les circonstances dans lesquelles un comité d'examen doit renvoyer l'affaire au Conseil pour la constitution d'un comité d'audience plénier :

> 101 Le comité d'examen renvoie la plainte au Conseil en vue de la constitution d'un comité d'audience plénier s'il conclut que la révocation du juge en cause pourrait être justifiée.

[12] Si la plainte n'est pas renvoyée à un comité d'audience plénier, les options dont dispose le comité d'examen sont énoncées à l'article 102 de la Loi :

> 102 S'il ne renvoie pas la plainte au Conseil au titre de l'article 101, le comité d'examen peut la rejeter ou prendre une ou plusieurs des mesures ci-après s'il l'estime indiqué dans les circonstances :
>
> a) exprimer des préoccupations publiquement ou confidentiellement;
>
> b) donner un avertissement publiquement ou confidentiellement;
>
> c) prononcer une réprimande publiquement ou confidentiellement;
>
> d) ordonner au juge en cause de s'excuser publiquement ou confidentiellement, par tout moyen que le comité estime indiqué dans les circonstances;

> e) ordonner au juge en cause de prendre des mesures spécifiques, notamment suivre une thérapie ou participer à de la formation continue;
> f) prendre toute mesure qu'il estime équivalente à l'une ou l'autre des mesures prévues aux alinéas a) à e);
> g) avec le consentement du juge en cause, prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée dans les circonstances.

3. Principes de déontologie judiciaire

[13] La plus récente version des *Principes de déontologie judiciaire* (*Principes de déontologie 2021*) a été adoptée par le Conseil en 2021.

[14] Les principes de déontologie applicables en l'espèce sont les suivants :

2.C.1 L'une des caractéristiques du processus judiciaire est que toutes les personnes qui y participent, y compris les juges, se comportent de manière à préserver l'honneur et la dignité tant des instances individuelles que de l'administration de la justice en général. Les juges devraient s'efforcer de traiter chaque personne qui intervient dans le processus judiciaire avec courtoisie et respect.

2.C.3 Les aspects particuliers d'une affaire et la conduite des avocats et des parties peut parfois obliger les juges à utiliser une certaine fermeté et à privilégier l'efficacité dans la prise de décision, la célérité ainsi que la prévention des abus de procédure et des comportements répréhensibles envers les participants au processus judiciaire. Le maintien d'une attitude courtoise et respectueuse exige des juges qu'ils préservent un juste équilibre entre le droit des parties d'être entendues et l'efficacité du processus.

[15] Les *Principes de déontologie 2021* ne sont pas un code de conduite. Ils fournissent aux juges de nomination fédérale des conseils en matière de déontologie.

4. Première étape de la procédure d'examen de la conduite des juges appliquée en l'espèce

[16] Le 19 août 2024, l'agent de contrôle nommé pour examiner la plainte l'a renvoyée au Conseil pour que ce dernier désigne un examinateur ou une examinatrice, conformément à l'article 91 de la Loi. Voici les raisons motivant sa décision : La plaignante allègue que le juge Wilson l'a traitée injustement au cours d'une audience concernant la proposition d'une ordonnance de non-communication. Elle affirme que le juge l'a rabrouée et a imité sa voix en disant [TRADUCTION] « Blablabla, j'ai déjà tout entendu ». Elle croit que le juge avait pris sa décision avant même de l'entendre. Elle soupçonne également le juge d'être raciste.

[17] La plaignante poursuit en affirmant que le juge Wilson l'a intimidée et humiliée devant des étrangers. Elle dit qu'il l'a attaquée personnellement, alors qu'il ne la connaît pas. Elle déclare que le juge a fait de mauvaises présomptions à son sujet et lui a dit qu'elle devrait se trouver un passe-temps. L'agent de contrôle a conclu que la plainte ne pouvait être rejetée en

vertu de l'article 90 de la Loi, car elle ne remplit aucune des conditions prévues par la Loi ou les *Procédures d'examen (2023)*.

5. Deuxième étape de la procédure d'examen de la conduite des juges appliquée en l'espèce

5.1. Observations du juge Wilson

[18] Comme l'exigent la Loi et les *Procédures de révision (2023)*, l'examinatrice a demandé au juge Wilson et au juge en chef de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta de lui présenter leurs observations.

[19] Le juge Wilson affirme que la plaignante avait comparu devant lui le 26 juin 2024 en chambre des affaires urgentes (Urgent Matters Chamber), en tant défenderesse à l'instance d'une demande présentée par l'autre partie en vue d'obtenir une ordonnance de non-communication. Le demandeur cherchait à empêcher la plaignante de continuer à publier des messages désobligeants sur les réseaux sociaux à son sujet, ce qu'elle avait commencé à faire depuis leur rupture. Un certain nombre de ces messages ont été présentés au juge Wilson. À la fin de l'audience, ce dernier a accueilli la demande et a accordé l'ordonnance de non-communication.

[20] Le juge Wilson reconnaît que lors de l'audience, il se sentait frustré par la nature de l'affaire dont il était saisi, mais il assure qu'il n'avait pas l'intention de faire en sorte que la plaignante se sente rabrouée.

[21] Le juge Wilson confirme avoir écouté l'enregistrement de l'audience. Il écrit qu'il comprend pourquoi la plaignante s'est sentie rabrouée et humiliée. Il dit avoir laissé ses frustrations concernant la demande et le comportement sous-jacent des parties influencer la manière dont il s'est adressé à elles, et cette frustration était malheureusement dirigée principalement contre la plaignante. Il reconnaît avoir été brusque et direct dans son interaction avec la plaignante. Le juge Wilson indique qu'il ne croit pas avoir imité le discours de la plaignante à quelque moment que ce soit. Son ton était toutefois blessant; il s'en excuse sincèrement.

[22] Le juge Wilson reconnaît avoir fait des commentaires négatifs au sujet de la génération à laquelle appartiennent les parties, en leur disant [TRADUCTION] : « Je n'arrive pas comprendre votre génération; vous devez avoir plus de temps libre que le reste d'entre nous [...] soyez créatifs, travaillez, lisez, étudiez quelque chose, faites quelque chose de votre vie ».

[23] Le juge Wilson écrit qu'en faisant ces déclarations, il a donné libre cours à sa frustration, qui découlait de la nature de la demande.

[24] En ce qui concerne son commentaire sur le fait que les employeurs n'embauchaient pas le demandeur parce qu'ils ne voulaient pas avoir à lui dire qu'il n'avait pas un bon anglais, ou ce genre de choses, le juge Wilson a écrit que les employeurs potentiels ont pu utiliser les messages publiés sur les réseaux sociaux comme « prétexte » pour cacher d'autres motifs, potentiellement inappropriés ou illégaux, de rejeter la candidature du demandeur. Le juge Wilson a fait ce commentaire dans un contexte où il reconnaissait la crainte réelle du demandeur que les messages publiés sur les réseaux sociaux à propos de lui n'affectent ses perspectives d'emploi. Le juge Wilson écrit que si ses remarques ont été offensantes, il s'en excuse.

[25] Le juge Wilson écrit qu'il est évident que la plaignante a cru qu'il lui manquait de respect. Il dit se faire un point d'honneur, en tant que juge, que chaque personne comparaissant devant lui ait le sentiment qu'il a traité leur affaire de manière respectueuse. Il croit ne pas avoir respecté cette exigence dans cette affaire, et la façon dont il l'a traitée a fait surgir chez la plaignante l'impression qu'il lui manquait de respect. Il s'en excuse sincèrement.

5.2. Observations du juge en chef Davidson

[26] Le juge en chef Davidson a dit que, selon lui, le juge Wilson s'efforçait de traiter tous ceux qui se présentent devant lui avec respect. En l'occurrence, cependant, il est d'accord avec le juge Wilson pour dire que sa conduite lors de l'audience n'a pas été à la hauteur de ses propres exigences, ni de celles de la Cour. Il reconnaît que la plaignante ait pu se sentir rabaissée et humiliée. Ayant entendu l'enregistrement, il comprend pourquoi la plaignante s'est senti ainsi. Il reconnaît que le ton du juge Wilson était inutilement dur, brusque et irrespectueux. Toutefois, il ne croit pas que cela ait été motivé par des considérations raciales.

[27] Le juge en chef Davidson ajoute également qu'il pense que le juge Wilson est sincèrement désolé de la manière dont il s'est comporté lors de l'audience.

5.3. Décision de renvoyer l'affaire devant un comité d'examen

[28] Les motifs de l'examinatrice pour le renvoi sont fondés, en partie, sur la publication du Conseil intitulée *Principes de déontologie judiciaire*, qui prévoit ce qui suit (aux pages 21 et 22) :

> 2.C.1 L'une des caractéristiques du processus judiciaire est que toutes les personnes qui y participent, y compris les juges, se comportent de manière à préserver l'honneur et la dignité tant des instances individuelles que de l'administration de la justice en général. Les juges devraient s'efforcer de traiter chaque personne qui intervient dans le processus judiciaire avec courtoisie et respect. Les juges devraient s'efforcer de traiter chaque personne qui intervient dans le processus judiciaire avec courtoisie et respect.

> 2.C.3 Les aspects particuliers d'une affaire et la conduite des avocats et des parties peut parfois obliger les juges à utiliser une certaine fermeté et à privilégier l'efficacité dans la prise de décision, la célérité ainsi que la prévention des abus de procédure et des comportements répréhensibles envers les participants au processus judiciaire. Le maintien d'une attitude courtoise et respectueuse exige des juges qu'ils préservent un juste équilibre entre le droit des parties d'être entendues et l'efficacité du processus.

[29] Les raisons du renvoi invoquées par l'examinatrice sont également fondées sur l'enregistrement audio de l'audience, auquel elle fait référence plus loin.

[30] L'examinatrice a noté qu'en écoutant l'enregistrement audio, il lui a semblé évident que le juge Wilson était impatient et qu'il utilisait parfois un ton inapproprié et intimidant. Ses interventions vont au-delà de ce qui est habituellement considéré comme l'exercice d'une fermeté appropriée, prescrite à l'article 2.C.3 des *Principes de déontologie judiciaire*. Ses interventions n'ont pas préservé l'honneur et la dignité des instances individuelles et de l'administration de la justice en général, comme prescrit à l'article 2.C.1 des *Principes de déontologie judiciaire*. Le maintien d'une attitude courtoise et respectueuse exige des juges qu'ils préservent un juste équilibre entre le droit des parties d'être entendues et l'efficacité du processus. L'examinatrice a déclaré que les commentaires émis par le juge Wilson à la Cour n'ont pas eu pour effet de maintenir cet équilibre. Par conséquent, l'examinatrice a conclu qu'elle ne pouvait pas rejeter la plainte.

[31] L'examinatrice a noté qu'il n'y avait aucune preuve que le juge Wilson avait été partial ou qu'il était raciste.

[32] L'examinatrice a fait remarquer que le juge Wilson s'est excusé à plusieurs reprises dans sa correspondance avec le Conseil. Il a reconnu que son ton et que ses réponses à la plaignante, dans leur ensemble, étaient inappropriés et qu'ils étaient nés d'un état de frustration lié au contexte et à la nature de l'affaire. Le juge Wilson est un juge expérimenté qui a passé 17 ans au sein de la magistrature. Ce jour-là, le juge Wilson avait eu une journée particulièrement difficile. Il a reconnu son impatience et comprends pourquoi la plaignante a pu sentir qu'il lui manquait de respect. Le juge Wilson regrette son comportement et comprend son erreur.

[33] L'examinatrice a déclaré qu'après avoir examiné les observations du juge Wilson, les commentaires du juge en chef Davidson et l'enregistrement de l'audience, elle était suffisamment préoccupée pour exiger que cette affaire soit renvoyée au Conseil en vue de la constitution d'un comité d'examen. Elle a dit qu'elle ne pensait pas que la conduite du juge Wilson était suffisamment grave pour justifier sa révocation, mais qu'elle était d'avis que l'application d'une mesure au titre de l'article 102 de la Loi pourrait être appropriée.

[34] En conclusion, l'examinatrice a décidé, conformément à l'article 95 de la Loi et à l'alinéa 7.11b) des *Procédures d'examen (2023)*, de renvoyer l'affaire au Conseil pour qu'il constitue un comité d'examen. En outre, et conformément à l'article 97 de la Loi, ses

observations et recommandations concernant la plainte suggèrent que l'application d'une mesure au titre de l'article 102 de la Loi serait appropriée.

6. Troisième étape de la procédure d'examen de la conduite des juges appliquée en l'espèce : Décision du comité d'examen

[35] Le comité d'examen a d'abord déterminé si la plainte devait être renvoyée au Conseil en vue de la constitution d'un comité d'audience plénier, ou si elle devait être rejetée.

[36] Le critère auquel il faut satisfaire pour recommander la révocation d'un juge est exigeant. Il est repris par ce l'on appelle le critère Marshall, dont il est question dans de nombreuses décisions relatives à la conduite des juges, notamment dans l'arrêt *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, 2002 CSC 11. Ce critère exige que :

> [TRADUCTION]
> [...] la conduite reprochée porte si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge.

[37] Le comité d'examen a convenu que la révocation du juge n'était pas justifiée dans les circonstances. Ainsi, le comité d'examen conclut qu'il n'y avait pas lieu de recommander la constitution d'un comité d'audience plénier, ce qui ne devrait se produire que si nous devions déterminer que la révocation du juge est justifiée.

[38] Pour choisir la mesure appropriée, le comité d'examen a considéré les circonstances suivantes :

> 1. Le ton dépréciatif et condescendant du juge Wilson et le fait qu'il ait publiquement humilié la plaignante lors de l'audience;
> 2. La nécessité de rappeler les principes de respect et de courtoisie au tribunal et dans l'administration de la justice en général, de manière à renforcer la confiance du public;
> 3. Le fait que le juge Wilson reconnaisse que le ton et le vocabulaire qu'il a employés étaient parfois inappropriés.
> 4. Le fait que le juge Wilson souhaite présenter ses excuses à la plaignante.

[39] Le comité d'examen conclut que la plainte ne devrait pas être rejetée; il approuve et fait siennes les explications de l'examinatrice fournies ci-dessus. Le Conseil joue un rôle important dans le maintien de la confiance du public dans l'administration de la justice. Plus précisément, le comité d'examen estime que l'application d'une mesure de nature confidentielle au titre de l'article 102 de la Loi est nécessaire pour les raisons suivantes :

- Il faut rappeler au juge Wilson l'importance de se conduire de manière à préserver l'honneur et la dignité des instances individuelles et de l'administration de la justice en général. Les mots, le vocabulaire et le ton de voix utilisés lors d'une audience peuvent avoir des conséquences négatives à la fois sur les parties et sur la confiance du public dans l'administration de la justice.

- Il faut rappeler au juge Wilson que le maintien d'une attitude courtoise et respectueuse exige de lui qu'il préserve un juste équilibre entre le respect du droit des parties à être entendues et l'efficacité du processus. La nature de l'affaire dont le juge est saisi et ce que ce dernier peut considérer comme un manque de coopération de la part des avocats ne justifient pas que les principes de courtoisie et de respect soient mis de côté.

[40] Cette conclusion est adéquate et correspond à la nature de la faute et au rôle du Conseil pour le maintien de la confiance du public dans l'administration de la justice.

En ce 18e jour de mars 2025.

Original signé

_____

L'honorable juge en chef adjoint Jean-François Michaud

Original signé

_____

L'honorable juge Valerie Marshall

Original signé

_____

Madame Nancy Konan-Waidhet